



N° 2025/083

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**LE SAMEDI 19 AVRIL 2025**  
**RUE CROIX DE PIERRE (BOULODROME)**  
**À L'OCCASION D'UN CHAMPIONNAT DE VAUCLUSE DE PÉTANQUE ET JEU PROVENÇAL**

**Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

**VU** le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 10 avril 2025 de Monsieur Baptiste RUSCELLI, Président de la Boule Ferrée Feutrée, sise à l'Hôtel de Ville, N° 36 Grande Rue Charles de Gaulle à BÉDARRIDES (84370), sollicite l'interdiction temporaire de la circulation et du stationnement, le samedi 19 avril 2025 de 08h00 à 18h00, à l'occasion d'un Championnat de Vaucluse de Pétaque et Jeu Provençal,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe dans un but d'ordre et de sécurité de réglementer l'organisation de cette manifestation,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront interdits le samedi 19 avril 2025 de 08h00 à 18h00 :

- Rue Croix de Pierre (Boulodrome)

**Article 2 :**

Le samedi 19 avril 2025 de 08h00 à 18h00, le demandeur est autorisé à fermer les barrières au boulodrome à l'occasion d'un Championnat de Vaucluse de Pétaque et Jeu Provençal.

**Article 3 :**

La signalisation et la sécurisation des lieux seront à la charge des organisateurs.

**Article 4 :**

La réglementation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

**Article 5 :**

En outre, le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin de la circulation.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à BÉDARRIDES, le 10 avril 2025

